

Ministre de la Justice et l'approbation du Président du Conseil des Ministres, accorder la Grâce plénière ou partielle aux personnes condamnées par jugement irrévocable du tribunal compétent. Il peut également en matière de droit commun, commuer la peine des condamnés à mort en la remplaçant par les travaux forcés, réduire celle des autres condamnés d'un degré ou en faire remise jusqu'à concurrence du quart.

### Section III

#### De la réhabilitation

##### Article 56.

Tout jugement ou arrêt définitif de condamnation rendu contre les prévenus ou accusés devra être consigné dans leur casier judiciaire.

##### Article 57.

Toute personne condamnée à une peine correctionnelle, qui n'encourt pas une nouvelle condamnation pénale dans le délai de cinq ans à dater de l'expiration de sa peine, sera réhabilitée et sa condamnation précédente effacée de son casier judiciaire.

##### Article 58.

Il en sera de même pour les condamnés à une peine criminelle, à condition qu'ils n'aient pas encouru une nouvelle condamnation pénale dans le délai de dix ans à dater de l'expiration de leur peine :

##### Article 59.

Si, dans le délai d'un an à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour délits politiques n'encourent pas une nouvelle condamnation pénale, ils seront réhabilités et la condamnation sera effacée de leur casier judiciaire.

Le délai est de cinq ans, à dater de la même époque, pour les condamnés à une peine criminelle en matière politique.

à l'intérieur ou en dehors des prisons, employé à des travaux d'utilité publique ou à d'autres travaux.

Une partie du produit de ces travaux, ou du salaire y afférent, sera allouée aux personnes qui étaient à la charge des détenus et qui sont restées sans ressources à cause de la condamnation; une autre partie en sera de même retenue au profit des détenue eux-même et leur sera remise au moment de leur libération.

La fixation de la quotité des parts susmentionnées relativement à chaque catégorie de détenus, ainsi que la désignation des travaux auxquels chaque catégorie devra être employée, seront faites d'après un règlement établi d'un commun accord entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur.

Pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou cellulaire les travaux sont facultatifs lorsque leur famille a un soutien.

Tant que le règlement prévu par le présent article n'aura pas été établi, la fixation des quote-parts et la désignation du genre de travail seront faites par le tribunal même.

Les moyens permettant aux condamnés d'être mis en rapport avec leur famille une fois par mois, devront être également prévus par le règlement prescrit par le présent article.

## Chapitre X

### Des moyens de prévenir la condamnation ou d'en faire cesser les effets

#### Section Première

#### De l'amnistie

#### Article 54.

Les délits et crimes politiques sans exception, ainsi que les délits et crimes de droit commun commis pendant des désordres politiques, pourront être amnistiés. Mais, dans chaque cas, l'amnistie devra être autorisée par une loi spéciale.

#### Section II

#### De la Grâce et de la Commutation

#### des peines

#### Article 55.

En matière politique, le Roi peut, sur la proposition du

une condamnation par jugement irrévocable, le premier jugement sera également exécuté.

#### Article 49.

Le sursis à l'exécution de la peine entraînera suspension des effets qui en découlent, mais il n'arrêtera pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts.

#### Article 50.

Le président du tribunal doit, après avoir prononcé le sursis, avertir le condamné qu'en cas de condamnation pour crime ou délit nouveau, la première peine sera également exécutée, et que les peines de la récidive, prévues par la présente loi, seront appliquées à son égard.

#### Article 51.

Si l'infraction commise par quelqu'un n'a pas donné lieu à des poursuites pendant le délai d'un an en matière de simple police, de trois ans en matière correctionnelle et de dix ans en matière criminelle, le délinquant ne pourra plus être poursuivi.

Si les poursuites commencées ont été arrêtées pour une cause quelconque, et que les délais susmentionnés aient expiré, elles ne pourront plus être continuées.

Les délais susmentionnés commenceront à courir à dater du jour où l'infraction aura été commise, dans le premier cas, et à dater du dernier acte de poursuite, dans le second.

#### Article 52.

Si la poursuite a eu lieu et que le jugement de condamnation ait été rendu mais soit resté sans exécution, il ne pourra plus être exécuté après un délai de deux ans, en matière de simple police, de cinq ans en matière correctionnelle, et de quinze ans en matière criminelle, à dater du jour de sa prononciation. Mais les conséquences de ce jugement, telles que la privation de droits, subsisteront.

#### Article 53.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou cellulaire et aux travaux forcés, tant à perpétuité qu'à temps, seront,

2<sup>o</sup> ) Les travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés à temps ou par l'emprisonnement cellulaire;

3<sup>o</sup> ) Les travaux forcés à temps, par l'emprisonnement cellulaire ou par l'emprisonnement correctionnel qui ne pourra être inférieur à deux ans;

4<sup>o</sup> ) L'emprisonnement cellulaire, par l'emprisonnement correctionnel qui ne pourra être inférieur à six mois;

5<sup>o</sup> ) Le bannissement, par le séjour forcé dans un endroit déterminé ou par l'interdiction de séjourner dans une ou plusieurs localités déterminées;

6<sup>o</sup> ) La privation de tous les droits civiques, par la privation de certains d'entre eux.

#### Article 45.

Lorsque, en matière correctionnelle, il y a des circonstances atténuantes, le tribunal peut abaisser la durée de l'emprisonnement jusqu'à huit jours ou remplacer cette peine par l'amende.

#### Article 46.

La peine de mort et celle des travaux forcés ne seront pas prononcées contre les hommes âgés de plus de soixante ans ni contre les femmes en général. Ces peines seront, à leur égard, remplacées par l'emprisonnement cellulaire, sauf le cas où la condamnation est prononcée pour homicide volontaire.

#### Article 47.

En matière correctionnelle, si l'inculpé est, conformément à la présente loi, condamné à l'emprisonnement sans avoir subi de condamnation antérieure pour crime ou délit, le tribunal peut, eu égard à sa conduite, à sa condition et à des motifs plausibles, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

#### Article 48.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jour où le jugement est devenu irrévocable, le condamné n'a encouru aucune condamnation nouvelle pour crime ou délit entraînant la peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave, la condamnation première sera non avenue. Mais, si dans le délai susmentionné, il commet un crime ou un délit et, de ce chef, subit

démence ou de débilité mentale. Mais si l'état de démence se prolonge, il sera confié à l'asile des aliénés.

#### Article 41.

N'est pas punissable celui qui, par la nécessité de défendre sa vie ou de repousser un attentat à sa pudeur ou à la pudeur des siens, aurait commis une infraction (voir Titre III. Chapitre I. du présent Code.)

Il en est de même de celui qui aurait commis l'infraction par contrainte et contrairement à sa volonté sans qu'il lui eût été possible de l'éviter, sauf en cas d'homicide, où la peine sera mitigée de trois degrés.

#### Article 42.

Dans les cas suivants l'acte commis par les fonctionnaires publics ne constitue pas une infraction :

1<sup>o</sup> ) S'il a été accompli en exécution d'un ordre auquel le fonctionnaire devait obéir d'après la loi et donné par un supérieur qui, légalement, avait ce droit :

2<sup>o</sup> ) Si l'accomplissement de l'acte était nécessaire pour exécuter une loi.

### Chapitre IX

#### De la mitigation, du sursis, de l'extinction et du remplacement des peines.

#### Article 43.

Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine le frappant mitigée, que dans le cas où la loi déclare le fait excusable ou autorisé ou autorise une mitigation de la peine.

#### Article 44.

Lorsque, en matière criminelle, les circonstances autorisent, conformément à la présente loi, la mitigation des peines, celles-ci peuvent être réduites par la Cour et remplacées comme suit :

1<sup>o</sup> ) La peine de mort, par celle des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps;

tuteurs. Ceux-ci doivent prendre l'engagement de les corriger, de les éduquer et de faire diligence pour relever leur morale.

### **Article 35.**

Lorsque des enfants mineurs de quinze ans ayant agi avec discernement sont reconnus coupables d'un délit ou d'un crime, ils seront condamnés seulement à recevoir de dix à cinquante coups de cravaches, sans toutefois qu'on puisse leur en administrer dans une journée plus de dix ni dans deux journées successives plus de quinze.

### **Article 36.**

Lorsque des majeurs, ayant plus de quinze ans mais n'ayant pas dix-huit ans révolus, se sont rendus coupables d'un crime, ils seront détenue dans une maison de correction pour une durée ne dépassant pas cinq années. S'ils se sont rendus coupables d'un délit seulement, la peine prononcée contre eux ne pourra être inférieure à la moitié du minimum ni supérieure à la moitié du maximum de la peine prévue pour le même délit.

### **Article 37.**

Lorsque les individus mentionnés à l'article précédent auront commis une infraction, ils seront jugés par le tribunal correctionnel, même si l'infraction par eux commise constitue un crime, à moins qu'ils n'aient des complices ou des co-auteurs qui, en raison de leur âge, doivent être jugés par la cour criminelle; dans ce cas ils seront également traduits devant la dite cour.

### **Article 38.**

Les dispositions concernant la récidive, prévues dans le chapitre V du présent titre, ne seront pas applicables aux enfants ni aux personnes dont il est question dans les articles précédents.

### **Article 39.**

Si le tribunal ne pouvait établir l'âge véritable du délinquant, l'âge manifeste à ses yeux servira de base au jugement.

### **Article 40.**

Ne peut être considéré comme délinquant et punissable, celui qui, au moment où il a commis l'infraction, était en état de

قانون مجازات عمومی ایران بفرانسه

## Code pénal Iranien

### Chapitre VII

#### De la pluralité des infractions

##### Article 31.

Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine appliquée sera celle de l'infraction entraînant la peine la plus forte.

##### Article 32.

Plusieurs infractions accomplies dans un même but, qui se rattachent les unes aux autres, ou sont les unes les préparatifs ou partie des autres, ou constituent un ensemble indivisible, seront, toutes, considérées comme formant une seule et même infraction et punies de la peine prévue pour la plus grave d'entre elles.

##### Article 33.

Lorsqu'une personne a commis la même infraction à plusieurs reprises sans qu'un jugement ait été prononcé contre elle, elle ne sera pas punie séparément pour chacune de ces infractions, mais le tribunal prononcera le maximum de la peine.

### Chapitre VIII

#### Des conditions et des empêchements

#### pour l'application des peines.

##### Article 34.

Les enfants sans discernement ne peuvent pas être condamnés pénalement. En matière pénale, tout enfant qui n'a pas douze ans révolus est censé avoir agi sans discernement.

Les enfants mineurs qui, ayant agi avec discernement, ont commis une infraction, doivent être confiés à leurs parents ou